



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 219-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.485

Déposée le : 03.09.2025

Motion de groupe : Oui
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : PVL (Lüthi, Moosseedorf) (porte-parole)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1378/2025 du 10 décembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Une obligation d'annoncer plutôt qu'un permis de construire pour les climatiseurs alimentés exclusivement par de l'énergie renouvelable autoproduite

Le Conseil-exécutif est chargé de créer la base légale nécessaire de manière à remplacer le permis de construire par une obligation d'annoncer pour les installations de climatisation efficaces et silencieuses, fonctionnant exclusivement avec de l'énergie renouvelable autoproduite.

Développement :

Les épisodes de canicule sont de plus en plus nombreux et un nombre croissant de personnes souhaitent climatiser leur logement. Mais, étant donné que les critères devant être remplis sont très stricts, nombreuses sont les personnes qui se rabattent sur des appareils portatifs qu'elles se procurent dans des magasins de bricolage et mettent en service sans autorisation. Or, l'efficacité de ces appareils est très mauvaise : en effet ils aspirent l'air de l'intérieur de la pièce et l'évacuent vers l'extérieur via un tuyau. Une dépression se crée alors dans la pièce et l'air chaud de l'extérieur y pénètre à nouveau. Les pompes à chaleur air/air fixes et dûment testées (climatiseur comprenant une unité extérieure et une ou plusieurs unité(s) intérieure(s) ainsi qu'un circuit de refroidissement) sont beaucoup moins énergivores.

Par ailleurs, les quantités importantes d'énergie solaire produites pendant les canicules et qui ne présentent pas d'utilité immédiate pourraient être utilisées pour le refroidissement plutôt que de risquer d'être perdues en cas de découplage. Techniquement, il est tout à fait possible de régler les climatiseurs de manière à ce que seule l'électricité photovoltaïque soit utilisée pour le refroidissement, directement ou à partir du stockage d'énergie du logement.

On trouve dans le commerce des climatiseurs de bonne qualité, dont les performances se sont considérablement améliorées ces dernières années, tant sur le plan de l'efficacité énergétique que sur celui des émissions sonores.

La réglementation actuelle équivaut de facto à une interdiction des climatiseurs fixes. Il est temps de la modifier.

Réponse du Conseil-exécutif Les épisodes de canicule se multiplient, notamment dans les zones densément bâties. Le Conseil-exécutif comprend donc la demande formulée dans la motion, à savoir faciliter les conditions d'installation de climatiseurs dans les logements. Il est également d'avis que les climatiseurs portatifs ne constituent pas une bonne solution d'un point de vue énergétique. Il estime toutefois qu'une suppression partielle de l'obligation de permis de construire pour les climatiseurs fixes ne serait ni conforme au droit, ni appropriée.

L'obligation de permis de construire pour les climatiseurs fixes permet de contrôler que les installations sont compatibles avec les différents intérêts publics et du voisinage. Une dérogation compromettrait ces mécanismes de protection. Le Conseil-exécutif est donc d'avis qu'une simple obligation d'annoncer ne serait ni compatible avec les principes de la législation fédérale, ni avec ceux de la législation cantonale sur les constructions et l'énergie.

En outre, les cantons ne sont pas libres de définir quels projets peuvent être exemptés de l'obligation de permis de construire. L'article 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700) ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral qui en découle définissent quelles constructions et installations sont soumises à l'octroi d'un permis de construire. Sont soumis à l'octroi d'un permis de construire toutes les constructions, toutes les installations et tous les aménagements qui sont créés artificiellement, destinés à durer, fixés au sol et susceptibles d'avoir une incidence sur l'affectation de celui-ci, telle qu'une modification de l'espace extérieur, une sollicitation importante des équipements techniques ou une atteinte à l'environnement. L'article 22 LAT est une disposition minimale contraignante. Ainsi, les cantons ne peuvent pas exempter de l'obligation de permis de construire les constructions et les installations qui nécessitent une autorisation en vertu du droit fédéral.

Selon les prescriptions du droit fédéral, les installations fixes de ventilation, de refroidissement et de climatisation sont soumises à l'obligation de permis de construire. En effet, leur utilisation entraîne des immissions de bruit extérieur susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Il faut également noter que les climatiseurs fixes comportent souvent une unité extérieure placée sur la façade, sur le toit ou sur le balcon de manière bien visible. Cela peut modifier l'apparence extérieure d'un bâtiment et avoir un impact négatif sur le paysage architectural. Pour cette raison, il semble judicieux de contrôler les installations de climatisation dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, qui permettra de trouver des solutions satisfaisantes d'un point de vue esthétique. La réalisation d'un contrôle acoustique préalable dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire permet en outre de garantir le respect des exigences légales en matière de protection contre le bruit et d'éviter des conflits de voisinage.

Par ailleurs, les climatiseurs installés à l'extérieur des bâtiments ne sont pas comparables aux petites pompes à chaleur air/air installées au niveau du sol. Pour ces dernières, le Conseil-exécutif préconise de remplacer la procédure d'octroi du permis de construire par une procédure d'annonce, comme cela a été demandé dans le cadre des motions 205-2023 et 041-2024 qui ont été adoptées.¹ Contrairement aux climatiseurs, les unités extérieures des pompes à chaleur air/air sont en règle générale installées près du sol. Elles sont donc très discrètes et affectent peu l'apparence du bâtiment. En outre, une seule unité extérieure est habituellement requise pour chaque bâtiment, car la chaleur de chauffage produite peut être distribuée à l'intérieur via un système de distribution central. En revanche, les climatiseurs sont souvent installés en hauteur sur la façade du bâtiment, où ils sont très visibles et ont un gros impact sur l'apparence du

¹ Affaires du Grand Conseil n° 2023.RRGR.274 et 2024.RRGR.61

bâtiment. Étant donné qu'un climatiseur ne peut en règle générale refroidir qu'une seule pièce ou un seul étage, il arrive souvent que plusieurs appareils soient installés sur la même façade. Cela se révèle problématique non seulement d'un point de vue esthétique, mais aussi au niveau de la protection contre le bruit.

Par ailleurs, l'article 41 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1) autorise déjà les installations de climatisation fonctionnant avec des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur. Il n'y a donc déjà plus d'interdiction de facto. En outre, lors de l'installation de systèmes de refroidissement, il convient de prouver le respect des exigences accrues en matière d'isolation thermique contre la chaleur (cf. article 16, alinéa 2 OCEn). Cela permet d'éviter que des installations de climatisation ne soient posées avant que les lacunes du dispositif de protection solaire n'aient été comblées. Dans le cas d'une simple annonce, il serait difficile de contrôler le respect de cette exigence.

Enfin, le Conseil-exécutif est d'avis que la surchauffe des logements devrait en premier lieu être évitée par des mesures de construction. L'amélioration de l'isolation de l'enveloppe du bâtiment et le recours à une protection solaire efficace, notamment sous forme de stores extérieurs ou de vitrages isolants, constituent des solutions judicieuses et durables. Il peut également s'avérer utile de prendre des mesures portant sur l'extérieur des bâtiments, telles que la végétalisation ou la désimperméabilisation des surfaces asphaltées, qui n'entraînent pas de consommation d'énergie supplémentaire et sont globalement plus respectueuses du climat.

Destinataire
– Grand Conseil